

# **VD\_GERICHTE PE21.008515 vom 30. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.008515](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.008515)

FR: VD\_GERICHTE PE21.008515 du 30 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE PE21.008515 del 30 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 5**

- 24 -

#### **E. 5.1**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, plaide, à titre subsidiaire, le prononcé d'une peine pécuniaire avec sursis complet. Il cite cinq arrêts du Tribunal fédéral pour démontrer le caractère exagérément sévère de la sanction qui lui a été infligée.

#### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), également applicable en matière d'infractions à la LStup en vertu du renvoi de l'art. 26 de cette dernière loi, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1).

#### **E. 5.2.2**

Toute comparaison avec d'autres affaires est délicate vu les nombreux paramètres entrant en ligne de compte pour la fixation de la peine. Il ne suffit d'ailleurs pas que le recourant puisse citer des cas où

- 25 - une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; TF 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.2).

### **E. 5.2.3**

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

### **E. 5.3**

La Cour de céans considère, avec les premiers juges, que la culpabilité de V.\_\_\_\_\_ est lourde. Il a en effet commis des actes illicites de nature criminelle au préjudice d'une enfant âgée entre 12 et 15 ans au moment des faits, agissant sur plusieurs années. Il s'en est ainsi pris à un bien juridiquement protégé de haute valeur, à savoir l'intégrité sexuelle de la petite-fille de sa compagne, profitant de leur proximité et du lien de confiance qui les liait par des gestes inacceptables de nature à lui causer un tort considérable. Les actes sont graves. L'appelant a agi dans le seul but d'assouvir ses pulsions, n'ayant aucune considération pour sa victime, alors qu'il savait que celle-ci n'était qu'une enfant. Il ne s'est pas limité à de simples caresses mais est allé jusqu'à toucher le sexe de la victime pour tenter d'introduire un doigt dans son vagin.

- 26 - L'appelant, qui évoque avoir eu lui-même des relations sexuelles avec une femme de 55 ans alors qu'il n'avait que 15 ans, n'a toujours pas pris conscience de la gravité des actes dont il est reconnu coupable. Il démontre bien au contraire une absence totale d'empathie envers la victime, ne formulant aucun regret et se focalisant sur sa propre personne (cf. p. 4 supra : « j'ai très mal vécu cette procédure, j'étais la racaille des bas-fonds. (...) Ma personnalité a été niée complètement »), persévérant dans ses dénégations et persistant à voir dans le comportement de l'enfant une provocation dont il aurait été finalement victime. On ne décèle ainsi aucun élément à décharge, l'absence d'antécédents ayant un effet neutre sur la fixation de la peine (cf. ATF 136 IV 1 consid. 2.6.4). L'appelant n'ayant aucunement pris conscience de la gravité de ses actes, une peine privative de liberté s'impose pour des motifs de prévention spéciale. Les faits survenus lors des épisodes sur le bateau et au domicile de P.\_\_\_\_\_ au cours desquels il a tenté d'introduire un doigt dans le vagin de l'enfant sont les plus graves et justifient à eux seuls le prononcé d'une peine privative de liberté d'au minimum 10 mois, soit cinq mois pour chacun de ces faits. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 4 mois pour les autres attouchements et d'un mois pour le baiser prodigué sur la bouche avec une tentative d'y insérer la langue, de sorte que la peine privative de liberté d'ensemble de 15 mois prononcée par les premiers juges pour sanctionner le comportement de V.\_\_\_\_\_ est adéquate et doit être confirmée. A cet égard, comme relevé ci-avant (cf. consid. 5.2.2 supra), la comparaison avec d'autres peines infligées dans le cadre d'infractions de ce type n'est pas pertinente contrairement à ce que soutient l'appelant en page 15 de son appel. L'appelant répond aux conditions du sursis, dès lors qu'il s'agit d'un primo-délinquant. Dans ces circonstances, le pronostic n'apparaît pas entièrement défavorable compte tenu de l'effet préventif que la perspective d'exécuter la présente condamnation est susceptible de

- 27 - garantir, de sorte que le sursis peut être accordé à l'intéressé. Le délai d'épreuve de trois ans est nécessaire s'agissant d'un condamné qui n'admet pas les faits qui lui sont reprochés et dont l'amendement est inexistant. Sous cet angle, l'amende prononcée à titre de sanction immédiate s'impose pour favoriser une remise en question.

## **E. 6**

Fondé sur la prémisse de son acquittement, l'appelant conclut à ce que les frais de procédure ne soient pas mis à sa charge. Au vu de sa condamnation, qui doit être confirmée, c'est à juste titre que les premiers juges ont mis l'intégralité des frais de justice à la charge de l'intéressé.

### **E. 7.1**

L'appelant a encore conclu, sans fournir de motivation, à la restitution du CD inventorié sous fiche de séquestre n° 41847.

### **E. 7.2**

Les autorités pénales versent au dossier les pièces à conviction originales dans leur intégralité (art. 192 al. 1 CPP).

### **E. 7.3**

En l'occurrence, le séquestre n° 41847 (P. 21) porte sur un CD contenant les images de l'extraction du disque dur appartenant à l'appelant, lesquelles figurent au dossier (P. 19). Une restitution du CD au prévenu ne se justifie pas. Il s'agit en effet d'un élément intéressant l'enquête et qui doit donc demeurer au dossier. Cette conclusion doit dès lors être rejetée.

## **E. 8**

Dans la mesure où l'appelant a plaidé l'acquiescement, il a également conclu au rejet des conclusions prises à son endroit par la partie plaignante (réparation du tort moral, dommages et intérêts, et indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP). Dès lors que cette conclusion repose sur la prémisse de l'admission de l'appel, elle doit être rejetée.

- 28 -

## **E. 9**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Me Charlotte Palazzo, précédent défenseur d'office de V.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 14h15 pour la période du 1er décembre 2022 au 2 février 2023 (P. 66), ce qui peut être admis, l'appelant ayant ensuite confié la défense de ses intérêts à un défenseur de choix (P. 67). Ainsi, le montant des honoraires s'élève à 2'565 fr. (14h15 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) par 51 fr. 30 et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 201 fr. 45, de sorte que c'est une indemnité totale de 2'817 fr. 75 qui sera allouée à Me Palazzo. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'607 fr. 75, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 2'790 fr., et de l'indemnité allouée au précédent défenseur d'office de l'appelant, par 2'817 fr. 75, seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). V.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de

son précédent défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Le dispositif communiqué le 24 avril 2023 omet par erreur de mettre l'appelant au bénéfice de cette clause de remboursement. Ainsi, le dispositif sera rectifié d'office sur ce point (art. 83 al. 1 CPP). La plaignante, H. \_\_\_\_\_, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtient gain de cause dans la mesure où elle a

- 29 - conclu au rejet de l'appel, a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel (art. 433 CPP). Son conseil a produit une liste d'opérations (P. 74), faisant état d'une activité de 10h42, ce qui peut être admis, étant toutefois précisé que le temps de l'audience d'appel doit être augmenté pour tenir compte de la durée effective de l'audience, ce qui porte le total à 11h10. Le tarif horaire de 350 fr. réclamé par l'intimée peut être admis (cf. art. 26a al. 3 TFIP). Fixée à 4'422 fr. 70 (3'908 fr. 35 [11h10 x 350 fr.] d'honoraires + 78 fr. 15 de débours [au taux de 2%] + 120 fr. de vacation + 316 fr. 20 de TVA [au taux de 7,7% sur le tout]), l'indemnité sera mise à la charge de l'appelant, vu le sort de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.